

ARRETE

Portant inscription de la barque chalutière, dite "La Grandcopaise", à GRANDCAMP-MAISY (Calvados), sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés parmi les Monuments historiques.

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques, l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et, notamment, la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret du 18 mars 1924, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des Monuments historiques (4 ème section) en date du 27 janvier 1992 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Le bien mentionné ci-dessous, appartenant à la commune de GRANDCAMP-MAISY (Calvados), est inscrit sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés parmi les Monuments historiques.

GRANDCAMP-MAISY

La coque de "LA GRANDCOPAISE" barque chalutière construite en 1949 sur le plan d'un côtre africain de 1934 par le chantier Barbanchon et Doucet à Cherbourg. Le grément, qui n'avait pas été prévu en 1949, est exclu de la protection.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire de la commune de Grandcamp-Maisy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



M.C. KUGELMANN

23 FEV. 1993

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre DARTOUT